



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

06 MARS 2024

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2024 - 43

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de OUTREAU

Société EVIOSYS PACKAGING FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive n°2010/75UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision UE 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 (publiée au J.O. du 9 décembre 2020) établissant les Meilleurs Techniques Disponibles (M.T.D), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé délivré le 12 octobre 2009 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE relatif à son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 autorisant la société CROWN EMBALLAGES FRANCE - siège social : 7, rue Emmy Noether à SAINT-OUEN (93400), à poursuivre ses activités à OUTREAU ;

Vu le courrier du 8 décembre 2021 de la société CROWN EMBALLAGES FRANCE informant M. le préfet du Pas-de-Calais du changement de nom au profit de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE ;

Vu le dossier de réexamen adressé par courrier à M. le Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 janvier 2023 ;

Vu l'envoi du projet par courriel du 13 février 2024 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 19 février 2024 ;

Considérant que l'article **R.515-58** du code de l'environnement dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé par l'article R.511-9 dudit code, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » ;

Considérant que les installations exploitées par la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE à OUTREAU sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique **3670-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article **R.515-70** du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article **R.515-58** dudit code, sont réexaminés au regard des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D), et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article **L.512-5** du code de l'environnement, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-67** et **R.515-68** du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de revoir et de mettre à jours les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à des erreurs sur les valeurs limites réglementaires fixées pour les émissions atmosphériques des composées organiques volatils (COV et COV spécifiques) ;

Considérant qu'il convient d'ajouter l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé et de rappeler sa date d'application.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2019 susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés.

Le tableau de classement figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2019 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Conduit n°1				Conduit n°2			
	Concentration mg/Nm ³	flux			Concentration mg/Nm ³	flux		
		Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kg/an		Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kg/an
Poussières	5	0,03	0,89	0,3	3	0,135	3,24	1,2
SO ₂	35	0,26	6,27	2,2	35	1,57	37,8	13,7
Nox ou équivalent NO ₂	150	1,12	26,8	9,8	100	4,5	108	39,4
CO	-	-	-	-	100	4,5	108	39,4
COV (dont Phénol, crésol, xylébol, Formaldéhyde)	-	-	-	-	20	0,9	21,6	7,88
Formaldéhyde	-	-	-	-	2	0,09	2,2	0,8

Article 3 : Le tableau de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2019 susvisé, est complété par la ligne suivante :

Dates	Textes
03/02/2022	Arrêté ministériel relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera applicable à partir du 9 décembre 2024

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2019 susvisé demeurent inchangés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R.311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de OUTREAU, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de OUTREAU.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE – Rue Emmy Noether – 93400 SAINT-OUEN
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (U.D du littoral)
- Dossier
- Chrono

